



4 décembre 2020

## Coronavirus – COVID 19

### Règlementations particulières concernant les domaines skiables

**Dans le cadre de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière, le Conseil fédéral a arrêté de nouvelles dispositions concernant les fêtes de fin d'année et les domaines skiables. L'exploitation d'un domaine skiable nécessitera désormais une autorisation de l'autorité cantonale compétente. Il n'y a pas de limite générale de capacité dans les domaines skiables, en revanche, dans toutes les installations de transport fermées, les capacités seront limitées. Le Conseil d'Etat a confié au Département de l'économie et de la formation (DEF) la responsabilité de délivrer les autorisations d'exploiter les domaines skiables. Les remontées mécaniques pourront adresser leur demande auprès du Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI).**

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des réglementations fédérales particulières concernant les fêtes de fin d'année et les domaines skiables. Les nouvelles dispositions, qui entreront en vigueur le 9 décembre prochain à minuit, prévoient notamment que l'exploitation d'un domaine skiable nécessite une autorisation de l'autorité cantonale compétente. L'autorisation peut être délivrée à différentes conditions en lien avec la situation épidémiologique dans le canton concerné, les capacités de tests et de traçage ainsi que du système sanitaire. De plus, les exploitants de remontées mécaniques doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection. Celui-ci devra notamment prévoir les éléments suivants :

- les moyens de transports fermés ne peuvent être remplis qu'aux 2/3 de leur capacité;
- le flux de personnes sur les voies d'accès depuis les arrêts de transports publics et les places de stationnement jusqu'aux installations de transport et aux zones d'accès et d'attente de celles-ci doit être organisé de manière à ce que la distance requise puisse être respectée;
- le port du masque facial est obligatoire durant les trajets effectués au moyen des installations de transport; dans les files d'attente devant ces installations; la distance requise doit en outre être respectée dans les files d'attente;
- les personnes atteintes du COVID-19 ou présentant des symptômes d'une infection au COVID-19 ne peuvent être admises sur le domaine skiable;
- le plan de protection doit être coordonné avec les plans de protection des stations de sports d'hiver et des exploitants d'établissements de restauration situés sur le domaine skiable;
- le respect des mesures prévues dans le plan de protection doit être contrôlé;
- les visiteurs qui, malgré plusieurs rappels, ne respectent pas les mesures du plan de protection doivent être exclus du domaine skiable.

Sur les domaines skiables, jusqu'à 17 h 30, les clients ne sont autorisés à entrer dans les espaces clos des établissements de restauration qu'à condition qu'il y ait une table à leur disposition.

Le Conseil d'Etat a confié au Département de l'économie et de la formation (DEF) la responsabilité de délivrer les autorisations d'exploiter les domaines skiables, ainsi que les mesures complémentaires, les avertissements et les retraits d'autorisations. Le Service de l'économie, du tourisme et de l'innovation (SETI) réceptionnera et traitera les demandes d'autorisation déposées par les sociétés de remontées mécaniques, en collaboration avec l'unité technique « remontées mécaniques » du Service de la mobilité (SDM). Un préavis du Service de la santé publique (SSP) sera délivré pour chaque demande d'autorisation. Les domaines skiables qui ont déjà commencé leur activité avant le 9 décembre ainsi que ceux qui souhaitent la commencer avant le 22 décembre doivent déposer leur demande jusqu'au 11 décembre 2020.

Par ailleurs, selon les nouvelles dispositions fédérales, les communes qui disposent de domaines skiables et qui sont très fréquentées (stations de sports d'hiver) doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de protection qui prévoit des mesures visant à garantir le respect des règles en matière de distance et à éviter les rassemblements dans l'espace public. Les plans de protection doivent notamment prévoir la coordination des horaires d'ouverture des magasins, des commerces et des établissements de restauration ainsi que l'organisation des zones d'attente dans l'espace public, la gestion des flux de personnes, notamment aux arrêts de transports publics et aux places de parc, l'adresse des locaux où les tests COVID-19 peuvent être effectués ainsi que le déploiement de personnel qui surveille le respect des règles en vigueur.

Le Conseil fédéral a également décidé de réduire le nombre de personnes pouvant se trouver simultanément dans un magasin. À partir du 9 décembre, et jusqu'à nouvel avis, les magasins de grande surface devront prévoir dix mètres carrés par client, contre quatre actuellement. Le chant est interdit en dehors du cercle familial et de l'école obligatoire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Enfin, le Conseil fédéral recommande instamment à la population de limiter chaque réunion privée ou au restaurant aux personnes issues de deux ménages maximum, afin de maintenir le nombre de contacts aussi bas que possible. La limite de 10 personnes est maintenue. Pour réduire encore le nombre de contacts et les flux de personnes, la recommandation relative au télétravail doit être appliquée de manière stricte.

### **Personnes de contact**

**Christophe Darbellay**, chef du Département de l'économie et de la formation, 027 606 40 00

**Esther Waeber-Kalbermatten**, cheffe du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture, 027 606 50 95